

+0478144937

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lyon, le 04/06/2010

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON

184, rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03  
Téléphone : 04.78.14.49.39  
Télécopie : 04.78.14.10.65  
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr  
Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1003176

COMMUNE D'ECULLY  
Hôtel de Ville  
69130 ECULLY

Dossier n° : 1003176*(à rappeler dans toutes correspondances)*STE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE c/  
COMMUNE D'ECULLYVos réf. : D.P. 690811000021 DU 25.03.2010 (REFERE  
SUSPENSION)

NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES  
Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 04/06/2010 rendu par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, motivée et accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS dans un délai de 15 jours.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une copie de la décision juridictionnelle contestée.
- être présenté, par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



+0478144937

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

N°1003176

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE****Société S.F.R****AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**M. Tallec  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 4 juin 2010

C-HED

Vu la requête, enregistrée le 25 mai 2010 sous le n°1003176, présentée pour la société S.F.R, dont le siège est 42, avenue de Friedland, à Paris (75017) représentée par ses dirigeants légaux, par Me Dupuis-Toubol, avocat; la société S.F.R demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté en date du 25 mars 2010 par lequel le maire de la commune d'Ecully s'est opposé aux travaux d'édification d'une station de téléphonie mobile sur le toit d'un immeuble sis 17, chemin Louis Chirpaz, qu'elle a déclarés le 4 mars 2010, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision,
- d'enjoindre à l'autorité communale de procéder à une nouvelle instruction de sa demande dans un délai de quinze jours, sous astreinte de 1.500 euros par jour de retard,
- de mettre à la charge de la commune d'Ecully une somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante fait valoir que la condition d'urgence est remplie, eu égard à l'intérêt public qui s'attache à la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile, à l'atteinte grave et immédiate portée à ses intérêts, compte tenu des engagements pris vis à vis de l'Etat en terme de taux couverture et de qualité de celle-ci et du risque de sanction en cas de manquement à ses obligations, et dès lors qu'une partie du territoire communal, notamment dans le secteur de l'autoroute A6, n'est pas parfaitement desservie par son réseau UMTS ; elle soutient que l'arrêté litigieux est insuffisamment motivé en droit et en fait ; qu'il est entaché d'erreur de droit, dès lors que l'autorité communale ne pouvait légalement se fonder sur son appréciation de la qualité de service et de couverture du réseau pour s'opposer aux travaux projetés ; qu'il est en outre entaché d'une erreur d'appréciation, compte tenu de la réalité de la couverture du territoire communal ; qu'au surplus le maire a commis une erreur de droit et une erreur d'appréciation en se fondant à tort sur une prétendue obligation de consultation préalable de la population.

Vu l'acte attaqué ;

Vu le mémoire, enregistré le 3 juin 2010, présenté pour la commune d'Ecully, représentée par son maire en exercice, par Me Pélissier, avocat, concluant au rejet de la requête et à la condamnation de la société S.F.R à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

+0478144937

N°1003176

2

La commune d'Ecully soutient que la condition d'urgence n'est pas remplie en l'espèce, eu égard au délai de saisine du juge des référés, à l'absence d'atteinte grave aux intérêts de la société requérante, à l'absence de carence de couverture du territoire communal, compte tenu notamment de l'existence de deux stations déjà exploitées par la société S.F.R, à l'interdiction de l'usage du téléphone portable au volant, et à l'absence de calendrier d'installation ; que la décision est parfaitement motivée en droit et en fait ; qu'aucune erreur de droit ou d'appréciation n'a été commise en l'espèce, dès lors que la société requérante n'établit l'existence d'aucun besoin d'établir une antenne dans le secteur en cause, et qu'elle a méconnu la procédure qu'elle s'était engagée à mettre en oeuvre.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête enregistrée le 25 mai 2010 sous le n°10003176 par laquelle la société S.F.R demande l'annulation de l'arrêté en date du 25 mars 2010 par lequel le maire de la commune d'Ecully s'est opposé aux travaux d'édification d'une station de téléphonie mobile sur le toit d'un immeuble sis 17, chemin Louis Chirpaz, qu'elle a déclarés le 4 mars 2010 ;

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné M. Tallec, président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Après avoir régulièrement convoqué les parties à une audience publique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 4 juin 2010 à au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Tallec, juge des référés,
- les observations de Me Barresi, substituant Me Dupuis-Toubol, avocat de la société S.F.R. requérante,
- les observations de Me Pélissier, avocat de la commune d'Ecully ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "*Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision.*" ;

Considérant, en premier lieu, que la couverture du territoire national par le réseau de téléphonie mobile présente un intérêt public ; que la société S.F.R a pris à ce titre des engagements envers l'Etat dans son cahier des charges ; qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des cartes précises du secteur produites par la société requérante, dont le contenu ne saurait être remis en cause par les documents commerciaux tirés du site Internet de cette société produits par le défendeur, ainsi que des explications données à la barre, que la couverture de la totalité du territoire

+0478144937

N°1003176

3

de la commune d'Ecully, et en particulier de la zone visée par la station projetée, n'est pas actuellement assurée de manière satisfaisante par les réseaux de la société requérante ; qu'ainsi, eu égard à l'atteinte grave à l'intérêt public et aux intérêts propres de la société S.F.R., et sans que la commune puisse utilement faire valoir que ladite société a mis plusieurs semaines à saisir le juge des référés, la condition d'urgence exigée par les dispositions précitées doit être regardée comme remplie ;

Considérant en second lieu que les moyens sus analysés tirés de ce que le premier motif de refus est entaché d'erreur de droit et d'erreur d'appréciation, et de ce que le deuxième motif de refus est entaché d'erreur de droit, paraissent, en l'état de l'instruction, propres à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision dont la suspension est demandée ; que, pour l'application de l'article L. 600-4-1 du code de l'urbanisme, aucun autre moyen soulevé par la société requérante n'apparaît, en l'état de l'instruction, susceptible de fonder la suspension demandée ;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article L.521-1 du code de justice administrative étant réunies, il y a lieu de suspendre l'exécution de l'arrêté en date du 25 mars 2010 par lequel le maire de la commune d'Ecully s'est opposé aux travaux d'édification d'une station de téléphonie mobile sur le toit d'un immeuble sis 17, chemin Louis Chirpaz, qu'elle a déclarés le 4 mars 2010 ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : " Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions, en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. " ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : " Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application des articles L. 911-1 et L. 911-2 d'une astreinte qu'elle prononce dans les conditions prévues au présent livre et dont elle fixe la date d'effet. " ;

Considérant que la présente ordonnance implique que le maire de la commune d'Ecully procède à une nouvelle instruction de la déclaration de travaux déposée par la société requérante, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir d'une astreinte le prononcé de cette injonction ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. " ;

Considérant que les dispositions précitées font obstacle à ce que la société S.F.R., qui n'a pas la qualité de partie perdante dans la présente instance, verse à la commune d'Ecully quelque somme que ce soit au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, dans les

+0478144937

N°1003176

4

circonstances de l'espèce, il y a lieu en revanche, sur le même fondement, de mettre à la charge de ladite commune une somme de 800 euros ;

### ORDONNE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'exécution de l'arrêté en date du 25 mars 2010 par lequel le maire de la commune d'Ecully s'est opposé aux travaux d'édification d'une station de téléphonie mobile sur le toit d'un immeuble sis 17, chemin Louis Chirpaz, déclarés par la société S.F.R, est suspendue.

**Article 2** : Il est enjoint au maire de la commune d'Ecully de reprendre l'instruction de la déclaration de travaux déposée par la société requérante dans le délai d'un mois à compter de la notification de la présente ordonnance.

**Article 3** : La commune d'Ecully versera à la société S.F.R une somme de 800 euros (huit cents euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 4** : Les conclusions de la commune d'Ecully présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Article 5** : La présente ordonnance sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 522-12 du code de justice administrative, à la société S.F.R et à la commune d'Ecully.

Fait à Lyon, le quatre juin deux mille dix.

Le juge des référés,

Le greffier,

J-Y. Tallec

H. El Djendoubi

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

Un greffier

